



République Française

ville de Nancy,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

054-215403957-20200401-DEC11855-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/04/2020

N° 011855

DECISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL A MONSIEUR LE MAIRE.

Nancy, le 1er AVRIL 2020

Exploitation d'une activité de circuits touristiques par le biais d'engins de déplacement personnel motorisés, de type gyropodes uniquement - Année 2020

EXPOSE DES MOTIFS

La Ville de Nancy a procédé au lancement d'une procédure de publicité suivie d'une sélection, conformément aux dispositions des articles L2122-1-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, en vue de l'octroi d'une autorisation d'occupation du domaine public pour l'exploitation d'une activité de circuits touristiques par le biais d'engins de déplacement personnel motorisés, de type gyropodes uniquement, circulant sur son territoire. Ces circuits permettront aux touristes de découvrir et valoriser le patrimoine culturel et architectural de la Ville de Nancy.

Cette publicité a fait l'objet d'une publication dans la rubrique Annonces Légales de l'Est Républicain les 13 et 20 décembre 2019, ainsi que d'une insertion sur le site internet de la Ville de Nancy et d'un affichage en mairie le 11 décembre 2019.

Après analyse, il a été décidé de retenir l'offre, conforme au cahier des charges, de Monsieur Thomas VEISHAR (gérant de l'entreprise Mobilboard Nancy), immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés en date du 25 mai 2018, sous le numéro 494 215 999 RCS Nancy.

Il convient de conclure avec Monsieur Thomas VEISHAR une convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation d'une activité de circuits touristiques par le biais d'engins de déplacement personnel motorisés, de type gyropodes uniquement, établie à titre personnel, précaire et révocable, qui prendra effet à compter de sa notification, le terme étant fixé au plus tard le 31 décembre 2020.

Cette convention a notamment pour objectif de définir les modalités de l'exploitation de cette activité de circuits touristiques par le biais d'engins de déplacement personnel motorisés.

Le montant de la redevance annuelle à acquitter, fondé sur l'occupation du domaine public, s'élevait à 2285,00 € au titre de l'année 2020.

Monsieur Thomas VEISHAR et son personnel s'engagent à respecter en toutes circonstances la réglementation en vigueur et notamment le Code de la Voirie Routière, le Code de la Route, le décret n° 2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel motorisés, les dispositions de la présente convention, du guide et de la charte des manifestations éco responsables, les arrêtés et règlements municipaux en vigueur, ainsi que ceux encadrant les conditions d'usage des engins de déplacement personnel motorisés sur le territoire de la Métropole et de la Ville de Nancy, et à appliquer les préconisations de la Ville de Nancy.

Conformément à la délibération n°II-8 du Conseil Municipal du 14 avril 2014, modifiée par la délibération n°VII-69 du 26 septembre 2016, qui lui délègue les compétences définies à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DECISION

LE MAIRE DE LA VILLE DE NANCY DECIDE :

- de signer la convention d'occupation temporaire du domaine public, en vue de l'exploitation d'une activité de circuits touristiques par le biais d'engins de déplacement personnel motorisés, de type gyropodes uniquement, avec Monsieur Thomas VEISHAR (Mobilboard Nancy).

Crédits :

La recette est inscrite au budget, sous-fonction 820.0, nature 7338.2, service 563.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché à la porte de l'Hôtel de Ville. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par une requête déposée ou envoyée au greffe du tribunal, ou via l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Laurent HENART
Maire de NANCY





République Française

ville de Nancy,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

054-215403957-20200402-DEC11856-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/04/2020

N° 011856

DECISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL A MONSIEUR LE MAIRE.

Nancy, le 2 AVRIL 2020

Recours de Monsieur Gilles TOULLEC devant le Tribunal Administratif (n°2000684-1, n°2000738-1 et n°2000902-1)

EXPOSE DES MOTIFS

Par deux requêtes (n°2000684-1 et n°2000738-1) enregistrées au Tribunal Administratif de Nancy respectivement le 10 mars 2020 et le 6 mars 2020, et notifiées à la Ville de Nancy le 25 mars 2020, Monsieur Gilles TOULLEC, représenté par Maître Stéphane VUILLAUME, domicilié 16 rue de l'Hôtel de Ville à Montigny-lès-Metz (57 950), demande au Tribunal d'annuler l'arrêté municipal du 7 janvier 2020 le maintenant en position de stage du 30 novembre 2019 au 21 janvier 2020, et d'enjoindre le Maire de la Ville de Nancy de prononcer sa titularisation à compter du 1er juin 2019.

Par une troisième requête (n°2000902-1) enregistrée au Tribunal Administratif de Nancy le 25 mars 2020 et notifiée à la Ville de Nancy le 30 mars 2020, Monsieur Gilles TOULLEC, représenté par Maître Stéphane VUILLAUME, domicilié 16 rue de l'Hôtel de Ville à Montigny-lès-Metz (57 950), demande au Tribunal d'annuler l'arrêté municipal du 31 janvier 2020 prorogeant son stage pour une durée de six mois à compter du 22 janvier 2020, et d'enjoindre le Maire de la Ville de Nancy de prononcer sa titularisation à compter du 1er juin 2019.

Conformément à la délibération n°II-8 du Conseil Municipal du 14 avril 2014, modifiée par la délibération n°VII-69 du 26 septembre 2016, qui lui délègue les compétences définies à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DECISION

LE MAIRE DE LA VILLE DE NANCY DECIDE :

- D'ester en justice et de représenter les intérêts de la Ville devant le Tribunal Administratif de Nancy dans les affaires opposant Monsieur Gilles TOULLEC à la Ville de Nancy,
- De mandater Maître Antoine LOCTIN, Avocat, à cet effet et de signer la convention d'honoraires afférente.

Crédits :

La dépense correspondante sera imputée sur la ligne «frais d'actes et de contentieux » - code fonctionnel 020.1 – code nature 6227.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché à la porte de l'Hôtel de Ville. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par une requête déposée ou envoyée au greffe du tribunal, ou via l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Laurent HENART
Maire de NANCY

DECISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL A MONSIEUR LE MAIRE.

Nancy, le 9 AVRIL 2020

Prestation de distribution non adressée du magazine municipal pendant la période de la crise sanitaire - Marché sans publicité ni mise en concurrence préalables

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré par la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, la Ville de Nancy a pris un certain nombre de mesures pour éviter la propagation du virus et a notamment mis en oeuvre le plan de continuité d'activité (PCA) des services municipaux.

Afin de faire connaître aux habitants les services accessibles pendant cette période de crise et de leur donner les informations pratiques utiles en cette période, un numéro dédié du magazine municipal "Nancy Mag" a été rédigé. Il convient dès lors d'en assurer la distribution.

La société titulaire du marché public de distribution du "Nancy Mag" étant dans l'impossibilité d'assurer la réalisation des prestations en question et conformément aux dispositions de l'article 6 2° b) de l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, la société La Poste a été consultée en vue de la réalisation de ces prestations.

À ce titre, et conformément aux dispositions des articles L.2122-1, R.2122-1 et R.2122-8 du code de la commande publique, un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables est conclu avec cet opérateur économique pour un montant global et forfaitaire de 9 656,93€ H.T., soit 13 205,64€ TTC.

Le marché est conclu à compter de sa date de notification et jusqu'à exécution complète des prestations.

Conformément à la délibération n°II-8 du Conseil Municipal du 14 avril 2014, modifiée par la délibération n°VII-69 du 26 septembre 2016, qui lui délègue les compétences définies à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DECISION

LE MAIRE DE LA VILLE DE NANCY DECIDE :

- de signer le marché sans publicité ni mise en concurrence préalables avec la société La Poste.

Crédits :

Les crédits correspondants sont inscrits au budget 2020 Service 002, sous-fonction 023.0 nature 6238.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché à la porte de l'Hôtel de Ville. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par une requête déposée ou envoyée au greffe du tribunal, ou via l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Laurent HENART
Maire de NANCY

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'L. Henart', is written over the printed name and title.



DECISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL A MONSIEUR LE MAIRE.

Nancy, le 14 AVRIL 2020

Convention de mise à disposition précaire - Ville de Nancy / Agence Régionale de Santé Grand Est - Gymnase du Placieux à Villers les Nancy.

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de la lutte contre la pandémie de COVID-19 liée au coronavirus SARS-CoV-2, la Ville de Nancy et l'Agence Régionale de Santé Grand Est ont souhaité permettre l'ouverture d'un service de soins spécifique destiné à faciliter la pratique de la médecine libérale de ville.

Ainsi, en partenariat avec les médecins généralistes du quartier d'Haussonville, l'appui humain et logistique de l'Association Départementale de Protection Civile de Meurthe et Moselle et avec l'accord de la ville de Villers-les-Nancy, il a été décidé d'ouvrir un premier centre de soins « COVID-19 » dans le Gymnase du Placieux situé rue John Fitzgerald Kennedy à Villers-les-Nancy. Ce centre de soins « COVID-19 » accueillera les patients du territoire de la Métropole du Grand Nancy se prévalant des signes symptomatiques de la maladie.

En outre, pour se prémunir de l'éventuelle contamination de leur proches, les locaux pourront aussi être utilisés par les professionnels médicaux libéraux souhaitant se doucher après leur travail.

Aussi, pour permettre d'encadrer la mise à disposition des locaux concernés, la Ville de Nancy et l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont convenues de conclure une convention de mise à disposition précaire aux conditions suivantes :

- Adresse des locaux : rue John Fitzgerald Kennedy à Villers-les-Nancy (54600)
- Locaux mis à disposition : espace extérieur d'environ 120 m², au rez-de-chaussée du gymnase environ 500 m²,
- Redevance et charges : gratuits compte tenu de l'objectif d'intérêt général du dispositif,
- Durée : du 1^{er} avril au 30 avril 2020. Reconductible par périodes d'une semaine si la situation sanitaire le nécessite sans que la mise à disposition n'aille au delà du 31 août 2020.

Enfin, la Ville de Nancy et l'Agence Régionale de Santé Grand Est s'accordent à reproduire le dispositif dans d'autres gymnases de la Ville de Nancy si cela s'avère nécessaire.

Conformément à la délibération n°II-8 du Conseil Municipal du 14 avril 2014, modifiée par la délibération n°VII-69 du 26 septembre 2016, qui lui délègue les compétences définies à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

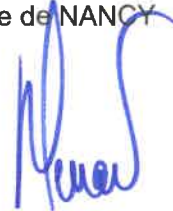
DECISION

LE MAIRE DE LA VILLE DE NANCY DECIDE :

- de signer la convention de mise à disposition précaire ci jointe avec l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché à la porte de l'Hôtel de Ville. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par une requête déposée ou envoyée au greffe du tribunal, ou via l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Laurent HENART
Maire de NANCY





République Française

ville de Nancy,

N° 011859

DECISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL A MONSIEUR LE MAIRE.

Nancy, le 16/04/20

Emprunt de 5 000 000 euros auprès de la Banque Postale

EXPOSE DES MOTIFS

Pour financer son programme d'investissement 2020, la Ville de Nancy souhaite contracter un prêt de 5 000 000 €.

La consultation lancée par la ville auprès de ses partenaires bancaires lui a permis de retenir la Banque Postale qui propose les meilleures conditions de financement.

Après avoir pris connaissance de l'offre de financement et des conditions générales version CG-LBP-2020-11 proposées par la Banque Postale, la Ville souhaite contracter un prêt dont les caractéristiques sont les suivantes :

Score Gissler : 1A
Montant du Prêt : 5 000 000 €
Durée : 20 ans
Objet : financer les investissements

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/06/2040

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 5 000 000 €

Versement des fonds : A la demande de l'emprunteur jusqu'au 27/05/2020, en une, deux ou trois fois avec versement automatique à cette date.

Taux d'intérêt annuel : Taux fixe de 1.23 %

Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement et d'intérêts : Périodicité trimestrielle

Mode d'amortissement : constant

Conditions de Remboursement Anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Commission d'engagement : 0,05% du montant du prêt

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 modifiée relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 et à la délibération n°II-8 du Conseil Municipal du 14 avril 2014, modifiée par la délibération n°VII-69 du 26 septembre 2016, qui lui délègue les compétences définies à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DECISION

LE MAIRE DE LA VILLE DE NANCY DECIDE :

- de contracter auprès de la Banque Postale un prêt d'un montant de 5 000 000 € dans les conditions définies par l'offre de financement,

- de signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la Banque Postale.

Le Maire est habilité à procéder ultérieurement, sans autre décision et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat.

Crédits :

Les crédits sont inscrits au budget primitif 2020 à la sous fonction 01 natures 66111, 627 et 1641 service 332

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché à la porte de l'Hôtel de Ville. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par une requête déposée ou envoyée au greffe du tribunal, ou via l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Laurent HENART
Maire de NANCY





République Française

ville de Nancy,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

054-215403957-20200416-DEC11860-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/04/2020

N° 011860

DECISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL A MONSIEUR LE MAIRE.

Nancy, le 16 AVRIL 2020

Convention de mise à disposition - SCI des Beaux Arts - Ville de Nancy - Galerie 9 - 9 rue Gustave Simon

EXPOSE DES MOTIFS

Depuis avril 2008, la SCI des Beaux Arts donne en location à la Ville de Nancy des locaux à usage de galerie d'exposition situés 9 rue Gustave Simon à Nancy.

La Ville de Nancy ayant toujours besoin des ces locaux et la dernière convention de mise à disposition à effet du 1^{er} mai 2014 arrivant à échéance le 30 avril 2020, les parties conviennent de conclure une nouvelle convention aux conditions ci-dessous :

- locaux : au rez de chaussée et au sous sol pour une surface d'environ 79 m²,
- durée : 6 ans à compter du 1^{er} mai 2020,
- loyer annuel : 11 492 € payable par fraction trimestrielles d'avance,
- charges : remboursement de la consommation d'eau et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Conformément à la délibération n°II-8 du Conseil Municipal du 14 avril 2014, modifiée par la délibération n°VII-69 du 26 septembre 2016, qui lui délègue les compétences définies à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DECISION

LE MAIRE DE LA VILLE DE NANCY DECIDE :

- de signer la convention de mise à disposition ci jointe avec la SCI des Beaux Arts

Crédits :

les dépenses sont inscrites au budget 2020 sous les imputations suivantes:

- 71.0 - 6132.0 pour le loyer
- 71.0 - 614.0 pour les charges

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché à la porte de l'Hôtel de Ville. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par une requête déposée ou envoyée au greffe du tribunal, ou via l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Laurent HENART
Maire de NANCY